

BORDEREAU DES PIECES MISES A DISPOSITION DU PUBLIC

1- Lettre au Préfet, valant note de présentation non technique du projet au sein d'un dossier de demande d'autorisation unique

2- Etude d'impact valant étude d'incidences & son résumé non technique au sein d'un dossier de demande d'autorisation unique

3- Avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'autorisation unique et le mémoire en réponse de la SCAGE Clain Moyen

4- Note avec mention des textes régissant l'enquête publique, indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes

5- Avis obligatoires (Préfet coordonnateur de bassin, CDPENAF)

6- Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet au sein d'un dossier de demande d'autorisation unique

7- Dossier de demande d'autorisation unique composé de :

- Contexte du projet (Tome 1): objet de la demande, identité du demandeur ainsi que localisation, nature, consistance, volume et objet des ouvrages, incluant la justification de la libre disposition des terrains des réserves,
- Etude d'impact valant étude d'incidences (Tome 2, 1/2 et 2/2): résumé non technique, analyse de l'état initial et des enjeux, esquisse des variantes, description détaillée des ouvrages du projet, analyse des effets et mesures associées, évaluation N2000, analyse des effets cumulés, compatibilité avec les plans et programmes, les méthodes, difficultés et auteurs des études,
- Moyens de surveillance et d'intervention (Tome 3): dispositifs de surveillance et d'auscultation, vidanges, mesures de sécurité phases travaux, première mise en eau, exploitation.
- Annexes (incluant notamment les plans)

8- Intégralité des permis d'aménager en mairie siège de l'enquête et en Mairie de chaque commune concernée par une réserve projetée, permis d'aménager correspondant

9- Déclaration de projet et, en Mairies de Château-Larcher, d'Aslonnes, au siège de la Communauté de communes des vallées du Clain ainsi qu'en mairie siège de l'enquête, mise en compatibilité du PLU de Château-Larcher, procès verbal de la réunion de l'examen conjoint et avis de l'autorité environnementale correspondant

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de la SCAGE Clain moyen est soumis à enquête publique dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ; elle est réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'environnement, soit :

ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Champ d'application et objet de l'enquête publique (<u>Articles L123-1 à L123-2</u>)
Procédure et déroulement de l'enquête publique (<u>Articles L123-3 à L123-18</u>)
Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)
Procédure et déroulement de l'enquête publique (Article R123-2) Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3) Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4) Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5) Durée de l'enquête (Article R123-6) Enquête publique unique (Article R123-7) Composition du dossier d'enquête (Article R123-8) Organisation de l'enquête (Article R123-9) Jours et heures de l'enquête (Article R123-10) Publicité de l'enquête (Article R123-11) Information des communes (Article R123-12) Observations, propositions et contre-propositions du public (Article R123-13) Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14) Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15) Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16) Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17) Clôture de l'enquête (Article R123-18) Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21) Suspension de l'enquête (Article R123-22) Enquête complémentaire (Article R123-23) Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24) Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-25 à R123-27)

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour la création de 15 retenues de substitution à usage d'irrigation est la Préfète de la Vienne.

Conformément aux articles L422-1, R423-20 et R423-32 du code de l'urbanisme, sous réserve des résultats de l'enquête publique, le Maire ou la Préfète de la Vienne rendra sa décision autorisant les permis d'aménager demandés par le responsable du projet dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Château-Larcher sera prise par la Préfète de la Vienne.

FACON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

